



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

079079 Vins



Paysage viticole, Côte d'Or, France © Pascal Dubouché / Agence France Presse

Informations viticoles - Supplément à la Lettre aux ODG

n° 07 - 15 septembre 2015

**Publications au
Bulletin Officiel du
ministère de
l'agriculture**

AOO "Vacqueyras"

Il est introduit une exception aux règles relatives à la proportion des différents cépages au sein de l'exploitation viticole, et les dispositions relatives à l'enherbement et au travail du sol entre les rangs de vignes ainsi que la norme analytique relative à l'intensité colorante sont modifiées.

AOO "Cheverny"

L'aire parcellaire délimitée est modifiée. De plus, il est supprimé l'interdiction de récolter les raisins avant une date fixée collectivement pour tous les opérateurs de l'appellation (ban des vendanges) et les règles d'assemblage des différents cépages sont redéfinies.

IGP "Pays d'Hérault"

Le cépage cabestrel N. est introduit dans la liste des cépages autorisés.

IGP "Charentais"

Le cépage trousseau gris G. est introduit dans la liste des cépages autorisés.

IGP "Pays d'Oc"

Le rendement maximum est fixé à :
- 90 hl/ha pour les vins rouges et blancs;
- 100 hl/ha pour les vins rosés, gris et gris de gris.

Règles de présentation, de circulation et de commercialisation des IGP "primeur" pour la récolte 2015

Les vins IGP peuvent être qualifiés de « nouveau » ou « primeur ». Pour ce faire, ces vins doivent répondre aux conditions de production fixées par le cahier des charges de l'indication géographique protégée concernée. Les vins IGP commercialisés avec les mentions « primeur » ou « nouveau » peuvent être mis en marché à destination du consommateur à partir du 3^{ème} jeudi du mois d'octobre, soit le **jeudi 15 octobre 2015 à 0 h 00**

Les vins IGP doivent obligatoirement comporter sur leur étiquetage :

- leur millésime : la mention du millésime doit se faire dans des caractères d'une taille au moins équivalente à celle des mentions « primeur » ou « nouveau ».
- le terme « primeur » ou « nouveau » à l'exclusion de toute autre mention.

La circulation des vins IGP "primeur" en vrac ou conditionnés est autorisée, avant le troisième jeudi du mois d'octobre pour le marché français (DOM compris), les autres Etats de l'Union Européenne et les Pays tiers. Ces expéditions ne peuvent toutefois être effectuées qu'à compter de la date d'enregistrement par l'organisme exerçant les missions de défense et de gestion pour l'IGP concernée, de **la déclaration de revendication exposant le vin au contrôle du produit** (conformément à l'article D 646-6 du code rural et de la pêche maritime) accompagnée de **la déclaration de récolte / de production partielle**.

Cependant, afin d'éviter que ces vins ne soient mis à la consommation avant le jeudi 15 octobre 2015, il est recommandé aux opérateurs de mettre en place les dispositions suivantes :

- les documents commerciaux (contrats de vente, factures, bons de livraison, ...) rappellent l'interdiction de mise à la consommation avant le troisième jeudi du mois d'octobre de la récolte considérée, ou sont accompagnés d'un engagement équivalent de l'acheteur ou de l'importateur ;
- les emballages comportent la mention « A NE PAS METTRE A LA CONSOMMATION AVANT LE JEUDI 15 OCTOBRE 2015 » ou une mention analogue.

Les pratiques commerciales conduisent à admettre l'envoi d'échantillons avant les dates de déblocage. Les quantités ainsi expédiées en bouteilles ne doivent pas excéder 9 litres par destinataire ; les récipients et les cartons devant porter la mention « échantillon ». Les documents d'accompagnement et commerciaux doivent également être annotés en ce sens.

Teneurs en plomb dans les vins et cidres

De nouvelles règles en matière de teneurs maximales en plomb dans les vins et cidres viennent d'être publiées.

En effet, le Règlement européen n°2015/1005 a apporté quelques modifications concernant les teneurs maximales en plomb dans certaines denrées alimentaires.

Les nouvelles teneurs établies pour les vins et cidres sont les suivantes :

- **0,20 (mg/kg de poids à l'état frais)** pour les vins (y compris les vins mousseux, mais à l'exclusion des vins de liqueur), cidres, poirés et vins de fruits fabriqués à partir des vendanges 2001 à 2015
- **0,15 (mg/kg de poids à l'état frais)** pour les vins (y compris les vins mousseux, mais à l'exclusion des vins de liqueur), cidres, poirés et vins de fruits fabriqués à partir des vendanges 2016

Après 45 années d'implantation sur Avignon, dont 24 sur le site de la zone de Courtine, le bureau des données cartographiques (BDDC) de l'INAO rejoint le Service Territoires et Délimitation sur Lattes (Hérault). Au préalable, les agents du BDDC, avec l'appui de 2 archivistes vacataires, ont procédé au versement des archives cartographiques délimitation aux archives nationales. C'est plus de 45 000 planches cadastrales qui sont aujourd'hui conservées sur le site de Pierrefitte sur Seine en région parisienne. La mise en place complète du BDDC sur Lattes devrait être pleinement opérationnelle avant fin septembre, une fois l'installation informatique finalisée.

Dates

COMMISSION
PERMANENTE
IGP VITICOLES ET
CIDRICOLES
7 OCTOBRE 2015

COMITE NATIONAL
IGP VITICOLES ET
CIDRICOLES
7 OCTOBRE 2015

COMMISSION
PERMANENTE
AOP VITICOLES ET
CIDRICOLES
4 NOVEMBRE 2015

COMITE NATIONAL
AOP VITICOLES ET
CIDRICOLES
5 NOVEMBRE 2015

« Volume Complémentaire Individuel (VCI) » aux AOC - Instruction des candidatures

Le Comité national des AOC viticoles et cidricoles du 2 septembre 2015 a pris connaissance des conclusions du groupe de travail "VCI" concernant les candidatures des appellations d'origine souhaitant intégrer le dispositif VCI.

Durant la présentation du dossier, il a été précisé que les appellations qui souhaitaient intégrer le dispositif VCI devaient disposer, à l'heure du comité national, **d'un plan de contrôle « approuvable »** ou en cours de finalisation au sein des services de l'INAO.

Par ailleurs, le groupe de travail a fait état des difficultés rencontrées lors de l'analyse des candidatures considérant la doctrine actuelle du comité national concernant la possibilité ou non, pour une appellation, de bénéficier du dispositif VCI selon son niveau hiérarchique. En effet, il a constaté **une hétérogénéité des organisations hiérarchiques pyramidales**, notamment par le nombre de niveaux existants, et il constaté que deux AOC de même niveau peuvent présenter des situations technico économiques tellement différentes que l'appréciation de la pertinence du dispositif VCI pour chacune d'entre elles n'est pas strictement liée à cette position hiérarchique. Sur ce sujet, le comité national a décidé de mettre en attente certaines candidatures pour cette année 2015, et a mandaté le groupe de travail pour approfondir cette question, afin de définir différents critères, notamment économiques, complémentaires à la notion de « position hiérarchique ».

Concernant le dispositif VCI pour les vins rouges tranquilles, les AOC suivantes ont reçu un avis favorable du comité national et intègrent la liste des AO pouvant bénéficier du dispositif VCI :

"Savoie ou Vins de Savoie" ; "Savoie ou Vins de Savoie + nom d'une entité géographique plus petite" ; "Côtes du Rhône" ; "Côtes du Rhône Villages" ; "Ventoux" ; "Cahors" ; "Bergerac" ; "Côtes du Marmandais" ; "Bordeaux" ; "Bordeaux supérieur" ; "Côtes de Bordeaux" ; "Blaye Côtes de Bordeaux" ; "Cadillac Côtes de Bordeaux" ; "Castillon Côtes de Bordeaux" ; "Francs Côtes de Bordeaux" ; "Graves de Vayres" ; "Côtes de Bourg" ; "Médoc" ; "Haut-Médoc" ; "Graves" ; "Saint Emilion" ; "Lussac St Emilion" ; "Puisseguin St Emilion" ; "Chinon" ; "Bourgueil" ; "St Nicolas de Bourgueil".

Concernant le dispositif VCI pour les vins blancs secs tranquilles, les AOC suivantes ont reçu un avis favorable du comité national et intègrent la liste des AO pouvant bénéficier du dispositif VCI :

"Beaune" ; "Beaune 1^{er} cru" ; "Chinon".

Enfin, concernant le **dispositif expérimental VCI pour les vins mousseux**, le comité national AOC viticoles et cidricoles a décidé l'ouverture du dispositif à la seule AOC « Vouvray », dans l'objectif de bien caractériser la situation et les critères permettant une éventuelle pérennisation de cette application du VCI à certains vins mousseux placés dans une situation identique.

Le comité national a donné un avis favorable à un projet de décret ouvrant une phase expérimentale de 5 ans permettant aux producteurs de vins de base destinés à l'élaboration de vins mousseux ou pétillants bénéficiant de l'AOC « Vouvray » d'appliquer à ces vins le même dispositif de VCI que pour les vins blancs tranquilles. Pour ces vins de base, le volume maximal annuel proposé est de 8 hl/ha, et le volume maximal cumulé proposé est de 20 hl/ha, le rendement du cahier des charges étant fixé à 65 hl/ha et le rendement butoir à 78 hl/ha.

Expérimentation en AOC - utilisation de résines adsorbantes en vue de l'élimination de géosmine

Le comité national des AOC viticoles et cidricoles a pris connaissance d'une demande d'expérimentation de résines adsorbantes sur moûts et vins en vue de l'élimination de géosmine. Le Comité national a considéré la demande recevable à l'unanimité et a décidé de sa transmission à la commission nationale scientifique et technique de l'INAO. Cette expérimentation se déroulera sur deux AOC du Val de Loire à compter de la récolte 2015.